



# REGLEMENT INTERIEUR

L'Association Sportive des Cachalots de Six-Fours les Plages (A.S.C.) a pour principal objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement des activités aquatiques en mer ou en piscine, sous toutes leurs formes, ainsi que d'activités connexes telles que, entre autres, la gymnastique volontaire. Ce règlement intérieur édicte les principales règles communes à l'ensemble des adhérents ou membres de l'association.

Les statuts fondateurs de l'A.S.C. ont été déposés à la préfecture de Toulon le 18 janvier 1973 sous le numéro 49 (publication au Journal Officiel du 2 février 1973). Les statuts en vigueur actuellement ont été votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoqués spécialement à cet effet le 18 janvier 2013.

## ➤ Article 1

Le fonctionnement de l'A.S.C. s'effectue en conformité avec les règles contenues dans les statuts déposés et le respect des lois et règlements. De plus, dans tous les établissements où les adhérents de l'A.S.C. sont présents, les règlements spécifiques doivent être appliqués scrupuleusement par les éducateurs, les membres du club, et leurs accompagnateurs.

## ➤ Article 2

Les principaux domaines d'activité de l'A.S.C. sont :

- Enseignement et apprentissage au sein de l'école de natation, et de la pré-natation.
- Compétition en natation course, natation de sauvetage, water-polo et natation synchronisée.
- Encadrement de groupes loisirs adultes ou adolescents
- Initiation au water-polo, à la natation de sauvetage et à la natation synchronisée.
- Pratiques de « Forme et Santé » dans les sections aquagym, aquatonic, et aquaphobie.
- Gymnastique volontaire

## ➤ Article 3

L'organisation de l'association, sa gestion et son administration sont prises en charge par des administrateurs composant un conseil d'administration (C.A.) élus lors d'assemblées générales (A.G.). La direction du club est assurée par le bureau directeur élu par le C.A. Les conditions d'élection, la mission des administrateurs et le fonctionnement des A.G. sont définis par les statuts.

## ➤ Article 4

Les cours et activités de l'A.S.C. se déroulent généralement de mi-septembre à fin juin. La reprise annuelle et la date de fin de saison sont signifiées chaque année aux adhérents, et ne sont pas forcément identiques d'une année sur l'autre. Sauf avis contraire, l'A.S.C. n'assure aucune activité pendant les vacances scolaires et les jours fériés. De plus les cours ne sont pas assurés lorsque la piscine est utilisée pour des compétitions ou pour certaines manifestations organisées par le club ou la ville.

➤ Article 5

Les activités présentées en début de saison sportive peuvent être modifiées, aménagées, voire supprimées, en fonction des contraintes liées à la gestion des piscines, la fréquentation des cours ou le nombre d'inscrits.

➤ Article 6

Les activités de l'A.S.C. étant principalement subordonnées aux disponibilités des bassins accordées par des organismes, autorités, ou administrations territoriales, l'A.S.C. ne peut être tenue responsable des reports ou annulations de séances, voire de la suppression définitive de cours ou section, y compris en cours de saison.

➤ Article 7

Le fonctionnement associatif de l'A.S.C. ne peut garantir la pérennité des actions ou activités proposées, et la reconduction d'une année sur l'autre.

➤ Article 8

L'accès aux différentes activités et cours est réservé aux seuls membres ou adhérents du club.

➤ Article 9

La qualité de membre de l'A.S.C. est attribuée après le paiement d'un droit d'adhésion fixe indépendamment de l'activité choisie, et d'une cotisation propre à l'activité, variable selon les sections.

➤ Article 10

Conformément aux statuts, l'absence de règlement de la cotisation, même partiel, entraîne la perte de la qualité de membre, et par conséquent, l'interdiction de participer aux activités de l'A.S.C., y compris en cours de saison. Toutefois, la qualité de membre peut aussi être attribuée par le bureau directeur sans paiement de cotisation et droit, ou avec une réduction de cotisation, à des personnes physiques ou morales assurant bénévolement une responsabilité au sein de l'A.S.C. La qualité de membres d'honneur peut être attribuée par le C.A. à toute personne dont l'action au profit de l'A.S.C. aura été remarquable.

➤ Article 11

L'encadrement des activités est assuré par les éducateurs sportifs sous la responsabilité du directeur sportif nommé par le C.A. Les éducateurs assurent un rôle de conseil auprès des parents.

➤ Article 12

Les parents de nageurs et l'ensemble des membres doivent respecter les éducateurs qui ne peuvent accomplir sereinement et efficacement leur tâche que dans un climat détendu et convivial. La politesse et la ponctualité sont essentielles à la pratique commune d'une activité au sein d'une association. Pour tout manquement à ces valeurs et à la discipline nécessaire au bon déroulement des cours, au bon ordre et au respect de la personnalité, des mesures seront prises par le « conseil de discipline » pour en éviter le renouvellement. Ces mesures pourront aller jusqu'à l'exclusion du club sans remboursement.

➤ Article 13

Les cours sont prévus à jour et horaires fixes qu'il convient de respecter. L'éducateur est habilité à refuser l'accès à un membre retardataire, et plus spécifiquement pour la prénatation ou l'école de natation, où le retard d'un nageur pourrait remettre en cause la sécurité des autres enfants.

➤ Article 14

L'A.S.C est garantie par une assurance en responsabilité civile. La responsabilité de l'A.S.C. est engagée à partir de la prise en charge du nageur par l'éducateur au bord du bassin.

➤ Article 15

Pour les adhérents mineurs, il est rappelé que les parents doivent s'assurer de la présence de l'éducateur au moment de confier leurs enfants, et de vérifier que ceux-ci aient été correctement pris en charge. Le passage par les vestiaires reste de la responsabilité des parents.

➤ Article 16

L'A.S.C. n'est pas responsable des vols ou des dégradations commises dans les vestiaires durant les cours. Il est recommandé d'utiliser les casiers mis à disposition.

➤ Article 17

Outre les règles propres à chaque piscine, tous les nageurs doivent passer obligatoirement par le vestiaire et veiller à se doucher avant de se rendre dans le bassin.

➤ Article 18

L'intervention des parents autour du bassin pendant les cours, n'est pas autorisée.

➤ Article 19

Pour chaque cours, l'éducateur procède à un pointage des présences sur un cahier mis en place par activité. Cette formalité nécessaire ne peut être refusée par les membres.

➤ Article 20

Les tarifs des différentes activités sont fixés par le C.A. en début de chaque saison. En fonction des activités et des spécificités, le ou les tarifs peuvent être annuels ou trimestriels

➤ Article 21

En vertu de la loi sur le sport du 15/09/98, la cotisation ne peut être remboursée, même partiellement. Elle correspond à un forfait pour la durée totale de la période définie pour l'activité choisie, et ce, à jour et horaire précis.

➤ Article 22

En cours de saison, et en fonction des disponibilités, un changement de cours peut être envisagé sans obligation pour le club d'y être contraint.

➤ Article 23

L'absence à une ou plusieurs séances ou cours ne donne droit ni à dédommagement ni à la possibilité d'effectuer une séance complémentaire ou de rattrapage.

➤ Article 24

Pour les sections compétition, les prérogatives des éducateurs sont étendues à toute la durée des épreuves, des stages et des déplacements, y compris pendant les repas et périodes de repos. Les compétiteurs sont tenus de respecter ce règlement intérieur pendant la durée totale de la période où ils sont placés sous la responsabilité de l'éducateur.

➤ Article 25

Tous les nageurs inscrits par le club à des compétitions seront licenciés par l'A.S.C. au sein de la fédération concernée, à ce jour F.F.N. ou F.F.S.S.

➤ Article 26

L'assiduité est nécessaire à la progression des adhérents au sein des sections compétition. En cas d'absence prolongée d'un membre, l'éducateur peut refuser de l'intégrer à son retour au même niveau de pratique, voire remettre en question son appartenance à la section compétition.

➤ Article 27

Les nageurs et les éducateurs sont tenus de porter la tenue de l'A.S.C. particulièrement lors de compétitions, podiums, défilés ou manifestations de représentation.

➤ Article 28

Les adhérents de l'A.S.C. sont tenus d'observer les règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants (art. L. n° 89-432, 28 juin 1989). Tout manquement entraînera l'exclusion immédiate de l'adhérent concerné.

➤ Article 29

Conformément à la loi, et au respect des statuts, les signes distinctifs ostentatoires sont proscrits lors des activités. Le non-respect de cette disposition peut autoriser l'éducateur à exclure de la séance tout contrevenant, ou à lui en refuser l'accès.

➤ Article 30

Chaque adhérent accepte que dans le cadre de son activité au sein du club, l'A.S.C. puisse utiliser son image à des fins de communications ou de promotion et puisse diffuser son état civil auprès de partenaires potentiels ou effectifs.

➤ Article 31

Les adhérents ne pourront percevoir nulle rétribution pour les actions et manifestations qu'ils auront réalisées dans le cadre d'opérations lucratives destinées à accroître les ressources de l'A.S.C.

➤ Article 32

Tout adhérent, ou son représentant légal pour les mineurs, accepte, lors de son inscription, de se conformer strictement à ce règlement intérieur.

➤ Article 33

La bonne application, et le respect de ce règlement, peuvent être à tout moment être exigés par un membre du C.A., ou un éducateur sportif salarié du club, qui ont un libre accès permanent à toutes les activités de l'A.S.C.

Fait à Six-Fours le 18 janvier 2013

La Secrétaire Générale

Le Président

Stéphanie Meyer

Patrick Perez